

Édition de langue française **Législation**

Sommaire**I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité**

Règlement (CEE) n° 1522/92 de la Commission, du 12 juin 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1523/92 de la Commission, du 12 juin 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1524/92 de la Commission, du 12 juin 1992, autorisant l'organisme d'intervention italien à mettre en adjudication 12 000 tonnes de riz paddy en vue d'exportation sous forme de riz blanchi à destination des républiques issues de la dissolution de l'URSS	5
* Règlement (CEE) n° 1525/92 de la Commission, du 12 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles	7
* Règlement (CEE) n° 1526/92 de la Commission, du 12 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 171/78 relatif aux conditions particulières d'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc	12
* Règlement (CEE) n° 1527/92 de la Commission, du 12 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3061/84 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive	13
Règlement (CEE) n° 1528/92 de la Commission, du 12 juin 1992, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	14
Règlement (CEE) n° 1529/92 de la Commission, du 12 juin 1992, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la soixante-dixième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	21
Règlement (CEE) n° 1530/92 de la Commission, du 12 juin 1992, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	22

Conseil

92/297/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 1^{er} juin 1992, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant la prorogation de l'accord relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins de qualité** 25
 - Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant la prorogation de l'accord relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins de qualité** 26
 - * **Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant la prorogation de l'accord relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins de qualité** 28
-

Avis (voir page 3 de la couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1522/92 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 986/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 juin 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 986/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	139,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	139,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	173,79 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 10 90	173,79 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	151,41
1001 90 99	151,41 ⁽¹¹⁾
1002 00 00	168,46 ⁽⁶⁾
1003 00 10	149,30
1003 00 90	149,30 ⁽¹¹⁾
1004 00 10	124,86
1004 00 90	124,86
1005 10 90	139,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	139,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	146,82 ⁽⁴⁾
1008 10 00	65,98 ⁽¹¹⁾
1008 20 00	120,96 ⁽⁴⁾
1008 30 00	66,67 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	66,67
1101 00 00	225,77 ⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾
1102 10 00	248,85 ⁽⁸⁾
1103 11 10	282,73 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	242,15 ⁽⁸⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaire conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1523/92 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 juin 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	2,48	2,48	3,73
1001 10 90	0	2,48	2,48	3,73
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1524/92 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1992

autorisant l'organisme d'intervention italien à mettre en adjudication 12 000 tonnes de riz paddy en vue d'exportation sous forme de riz blanchi à destination des républiques issues de la dissolution de l'URSS

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1424/76 du Conseil, du 21 juin 1976, fixant les règles générales de l'intervention sur le marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/91 ⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente du riz détenu par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission ⁽⁵⁾ fixe les procédures et conditions de mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 30 janvier 1992, l'Italie a fait part à la Commission de son désir de remettre en vente, aux fins d'exportation vers les républiques issues de la dissolution de l'URSS sous forme de riz blanchi, une quantité de 12 000 tonnes de riz paddy détenu par son organisme d'intervention ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant qu'il convient de préciser la quantité de riz blanchi à exporter à partir du riz paddy mis en œuvre ;

considérant que l'État membre prévoit toutes les mesures complémentaires compatibles avec les dispositions en vigueur pour assurer le bon déroulement de l'action envisagée ainsi que l'information de la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien est autorisé à procéder à une adjudication pour une mise en vente sur le marché de la Communauté de 12 000 tonnes de riz paddy détenu par lui.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 82 du 28. 3. 1991, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 9 du 12. 1. 1991, p. 15.*Article 2*

1. L'adjudication est ouverte du 25 juin 1992 au 31 juillet 1992.

2. Le riz paddy adjudgé doit être transformé en riz blanchi pour la consommation humaine et exporté à destination de l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, et l'Ukraine.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées :

- d'une demande de certificat d'exportation de riz blanchi, en vrac et/ou en emballages supérieurs à 5 kilogrammes, des codes NC 1006 30 92, 1006 30 94 et 1006 30 96 assortie d'une demande de fixation à l'avance de la restitution pour le produit en cause,
- de la preuve que le soumissionnaire a constitué la garantie prévue au paragraphe 4 de l'article 13 du règlement (CEE) n° 75/91,
- de l'engagement écrit du soumissionnaire de constituer, au plus tard lors du paiement de la marchandise, la garantie prévue au cinquième alinéa de l'article 17 du règlement (CEE) n° 75/91.

Article 3

Le prix minimal de vente à respecter est fixé à 235,86 écus par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁶⁾, les certificats d'exportation délivrés sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication doivent comporter dans la case 22 la mention :

« Adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 1524/92 — Offre du ... ».

Article 5

Pour la détermination de la quantité de riz blanchi à exporter, la quantité de riz paddy adjudgée est affectée par un coefficient, basé sur les rendements à l'usinage en grains entiers constatés lors de la prise en charge à l'inter-

⁽⁶⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

vention et indiqué, pour chaque lot, dans l'avis d'adjudication publié par l'organisme d'intervention.

Article 6

L'organisme d'intervention italien prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent règlement et il en informe la Commission sans

délai. Il informe la Commission chaque semaine, dans le cadre du comité de gestion des céréales, du déroulement de l'adjudication.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1525/92 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6 et son article 24, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements établissant des règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles,

considérant que, lorsque des produits sont exportés en petite quantité de manière répétée, il y a lieu de prévoir une procédure simplifiée en ce qui concerne le jour à prendre en considération pour la détermination du taux de la restitution ;

considérant qu'il paraît possible d'alléger la procédure applicable aux exportations effectuées par des bateaux desservant certaines lignes régulières ;

considérant que, dans le cadre d'un contrat de transport combiné rail-route, le changement du moyen de transport peut s'effectuer dans l'État membre dans lequel la déclaration d'exportation a été acceptée ;

considérant que les exportations de petites quantités de produits présentent une importance économique mineure et sont de nature à surcharger la tâche des administrations compétentes ; qu'il convient de réserver aux services compétents des États membres la faculté de ne pas payer de restitutions lors de telles exportations et de ne pas demander le remboursement de restitutions indues lorsque les montants en cause sont minimes ;

considérant que l'expérience a démontré qu'il y avait lieu de modifier ou de préciser certaines autres dispositions du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission⁽⁴⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/92⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3665/87 est modifié comme suit.

1) L'article 3 *bis* suivant est inséré :

« Article 3 bis

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, lorsque les quantités exportées n'excèdent pas 5 000 kilogrammes par code de la nomenclature des restitutions, en ce qui concerne le secteur des céréales, ou 500 kilogrammes par code de la nomenclature des restitutions ou de la nomenclature combinée, en ce qui concerne les autres secteurs de produits, et que ces exportations sont accomplies de manière répétée, l'État membre peut permettre que le dernier jour du mois soit pris en considération, soit pour la détermination du taux de la restitution applicable, soit pour la détermination des ajustements, à opérer, le cas échéant, s'il y a eu fixation à l'avance de la restitution.

Lorsque la restitution est fixée à l'avance ou déterminée dans le cadre d'une adjudication, le certificat doit être valable le dernier jour du mois de l'exportation.

L'exportateur autorisé à utiliser cette procédure ne peut pas se servir de la procédure normale pour les quantités visées ci-dessus. »

2) L'article 6 *bis* est remplacé par le texte suivant :

« Article 6 bis

1. En vue de l'octroi d'une restitution dans le cas d'une exportation par mer, les dispositions particulières suivantes s'appliquent.

a) Lorsque l'exemplaire de contrôle visé à l'article 6, ou le document national prouvant que le produit a quitté le territoire douanier de la Communauté, a été visé par les autorités compétentes, les produits concernés ne peuvent, sauf cas de force majeure, séjourner lors d'un transbordement dans un ou plusieurs autres ports situés dans le territoire douanier de la Communauté que pendant un délai maximal de vingt-huit jours.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 95 du 9. 4. 1992, p. 20.

b) Le délai de vingt-huit jours visé au point a) ne s'applique pas lorsque les produits concernés ont quitté le dernier port sur le territoire douanier de la Communauté dans le délai initial de soixante jours.

c) Le paiement de la restitution est subordonné à :

— la déclaration de l'opérateur que les produits ne font pas l'objet d'un transbordement dans un autre port

ou

— la production de la preuve, à l'organisme payeur, que les dispositions du point a) ont été respectées. Cette preuve comprend notamment le ou les documents de transport, ou leur copie ou photocopie, à partir du premier port où les documents cités au point a) ont été visés jusqu'à un pays tiers où les produits concernés sont destinés à être déchargés.

Les déclarations visées au premier tiret font l'objet de contrôles appropriés par sondage de la part de l'organisme payeur. Dans ce cas, les moyens de preuve visés au deuxième tiret sont exigés.

En cas d'exportation par bateau effectuant un service de ligne régulière et sans escales dans un autre port communautaire, les États membres peuvent appliquer une procédure simplifiée pour l'application du premier tiret.

d) À la place des conditions visées au point c), l'État membre de départ peut prévoir que l'exemplaire de contrôle visé à l'article 6 ou le document national prouvant que le produit a quitté le territoire douanier de la Communauté n'est visé que sur présentation d'un document de transport indiquant une destination finale hors du territoire douanier de la Communauté.

Dans ce cas, l'une des mentions suivantes est ajoutée par l'autorité compétente de l'État membre de départ dans la case "contrôle de l'utilisation et/ou de la destination" sous la rubrique "observations" de l'exemplaire de contrôle ou sous la rubrique correspondante du document national :

— Documento de transporte con destino fuera de la CEE presentado

— Transportdokument med destination uden for EØF forelagt

— Beförderungspapier mit Bestimmung außerhalb der EWG wurde vorgelegt

— Υποβαλλόμενο έγγραφο μεταφοράς με προορισμό εκτός ΕΟΚ

— Transport document indicating a final destination outside the customs territory of the Community has been presented

— Document de transport avec destination hors CEE présenté

— Documento di trasporto con destinazione fuori CEE presentato

— Vervoerdocument voor bestemming buiten EEG voorgelegd

— Documento de transporte com destino fora da CEE apresentado.

L'application des dispositions du présent point font l'objet de contrôles appropriés par sondage de la part de l'organisme payeur.

e) Dans le cas où il est constaté que les conditions visées au point a) n'ont pas été respectées, pour l'application des articles 33 et 48, le ou les jours de dépassement du délai de vingt-huit jours sont considérés comme étant des jours de dépassement du délai prévu aux articles 4 et 32.

En cas de dépassement du délai de 60 jours visé à l'article 4 paragraphe 1 et du délai de 28 jours visé au point a), la réduction de la restitution ou l'acquisition de la garantie est égale au montant le plus élevé des deux dépassements.

2. En vue de l'octroi d'une restitution dans le cas d'une exportation par route, par voie navigable intérieure ou par voie ferrée, les dispositions particulières suivantes s'appliquent.

a) Lorsque l'exemplaire de contrôle visé à l'article 6 ou le document national prouvant que le produit a quitté le territoire douanier de la Communauté a été visé par les autorités compétentes, les produits concernés ne peuvent, sauf cas de force majeure, revenir sur ce territoire que pour la réalisation d'une opération de transit pendant un délai maximal de vingt-huit jours.

b) Le délai de vingt-huit jours visé au point a) ne s'applique pas lorsque les produits concernés ont quitté définitivement le territoire douanier de la Communauté dans le délai initial de soixante jours.

c) L'application des dispositions prévues au point a) fait l'objet de contrôles appropriés par sondage de la part de l'organisme payeur. Dans ces cas, sont exigés les documents de transport jusqu'au pays tiers où les produits concernés sont destinés à être déchargés.

Dans le cas où il est constaté que les conditions visées au point a) n'ont pas été respectées, pour l'application des articles 33 et 48, le ou les jours de dépassement du délai de vingt-huit jours sont considérés comme étant des jours de dépassement du délai prévu aux articles 4 et 32.

En cas de dépassement du délai de soixante jours visé à l'article 4 paragraphe 1 et du délai de vingt-huit jours visé au point a), la réduction de la restitution ou l'acquisition de la garantie est égale au montant le plus élevé des deux dépassements.

3. En vue de l'octroi d'une restitution dans le cas d'une exportation par voie aérienne, les dispositions particulières suivantes s'appliquent.

a) L'exemplaire de contrôle visé à l'article 6 ou le document national prouvant que le produit a quitté le territoire douanier de la Communauté ne peut être visé par les autorités compétentes que sur présentation d'un document de transport indiquant une destination finale hors du territoire douanier de la Communauté.

b) Dans le cas où il est constaté après l'accomplissement des formalités visées au point a), que les produits ont séjourné lors d'un transbordement dans un ou plusieurs autres aéroports sur le territoire douanier de la Communauté pendant un délai plus long que vingt-huit jours, sauf cas de force majeure, pour l'application des articles 33 et 48, le ou les jours de dépassement du délai de vingt-huit jours sont considérés comme étant des jours de dépassement du délai prévu aux articles 4 et 32.

En cas de dépassement du délai de soixante jours visé à l'article 4 paragraphe 1 et du délai de vingt-huit jours visé au présent point, la réduction de la restitution ou l'acquisition de la garantie est égale au montant le plus élevé des deux dépassements.

c) L'application des dispositions du présent paragraphe fait l'objet de contrôles appropriés par sondage de la part de l'organisme payeur.

d) Le délai de vingt-huit jours visé au point b) ne s'applique pas lorsque les produits concernés ont quitté définitivement le territoire douanier de la Communauté dans le délai initial de soixante jours. »

3) À l'article 7 le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant.

« 5. Dans le cas où un produit ayant fait l'objet, dans un État membre, de l'acceptation de la déclaration d'exportation et circulant sous la procédure du transit communautaire externe est pris en charge par le chemin de fer dans ce même État membre ou dans un autre État membre, dans le cadre d'un contrat de transport combiné rail-route, pour être acheminé par chemin de fer vers une destination située à l'extérieur du territoire douanier de la Communauté, le bureau de douane auquel ressortit ou à proximité duquel est situé le terminal ferroviaire où le transport est pris en charge par le chemin de fer annote la case "contrôle de l'utilisation et/ou de la destination" au verso de l'original de l'exemplaire de contrôle T 5 visé à l'article 6 en

portant sous la rubrique "observations" l'une des mentions suivantes :

— Salida del territorio aduanero de la Comunidad por ferrocarril en transporte combinado por ferrocarril-carretera :

— Documento de transporte :

tipo :

número :

— Fecha de aceptación del transporte por parte de la administración ferroviaria :

— Udgang af Fællesskabets toldområde ad jernbane ved kombineret jernbane-/landevejstransport :

— Transportdokument :

art :

nummer :

— Dato for overtagelse ved jernbane :

— Ausgang aus dem Zollgebiet der Gemeinschaft mit der Eisenbahn zur Beförderung im kombinierten Straßen- und Schienenverkehr :

— Beförderungspapier :

Art :

Nummer :

— Zeitpunkt der Annahme zur Beförderung durch die Eisenbahnverwaltung :

— Έξοδος από το τελωνειακό έδαφος της Κοινότητας σιδηροδρομικώς με συνδυασμένη μεταφορά σιδηροδρομικώς-οδικώς :

— Έγγραφο μεταφοράς :

είδος :

αριθμός :

— Ημερομηνία αποδοχής για τη μεταφορά από τη διοίκηση των σιδηροδρόμων :

— Exit from the customs territory of the Community by rail under combined transport by road and by rail :

— Transport document :

type :

number :

— Date of acceptance for carriage by the railway authorities :

— Sortie du territoire douanier de la Communauté par chemin de fer, en transport combiné rail-route :

— Document de transport :

espèce :

numéro :

— Date d'acceptation pour le transport par l'administration des chemins de fer :

- Uscita dal territorio doganale della Comunità per ferrovia nell'ambito di un trasporto combinato strada-ferrovia :
- Documento di trasporto :
tipo :
numero :
- Data di accettazione del trasporto da parte dell'amministrazione delle ferrovie :
- Uitgang uit het douanegebied van de Gemeenschap per spoor, bij gecombineerd rail-wegvervoer :
- Vervoerdocument :
type :
nummer :
- Datum van aanneming ten uitvoer door de betrokken spoorwegadministratie :
- Saída do território aduaneiro da Comunidade por caminho-de-ferro, em transporte combinado rodoferroviário :
- Documento de transporte :
tipo :
número :
- Data de aceitação do transporte pela administração dos caminhos-de-ferro :

En cas de modification du contrat de transport combiné rail-route ayant pour effet de faire terminer à l'intérieur de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'extérieur de la Communauté, les administrations des chemins de fer ne peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié qu'avec l'accord préalable du bureau de départ ; dans ce cas, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

4) L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

« Article 11

La restitution peut ne pas être octroyée si son montant, par déclaration d'exportation, est inférieur ou égal à 50 écus.

Les États membres peuvent ne pas demander le remboursement des montants des restitutions octroyées, lorsque ces montants sont, par déclaration d'exportation, inférieurs ou égaux à 50 écus, pour autant que, en droit national, des règles analogues de non-récupération soient prévues dans des cas similaires.

Au sens du présent article, lorsqu'une déclaration d'exportation comporte plusieurs codes distincts de la nomenclature des restitutions ou de la nomenclature combinée, les énonciations relatives à chacun de ces codes sont considérées comme constituant une déclaration séparée. »

5) À l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les États membres peuvent dispenser l'exportateur de la production des preuves prévues à l'article 18 autres que le document de transport, dans le cas d'une opération présentant des garanties suffisantes quant à l'arrivée à destination des produits ayant fait l'objet

d'une déclaration d'exportation et ouvrant droit à une restitution dont la partie différenciée correspond à un montant inférieur ou égal à :

- a) 1 000 écus pour les produits relevant de l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE ;
- b) 1 000 écus pour les produits autres que ceux visés au point a) si le pays tiers de destination est un pays tiers européen ;
- c) 5 000 écus pour les produits autres que ceux visés au point a) si le pays tiers de destination est un pays tiers non européen. »

6) L'article 35 est modifié comme suit :

- a) Le premier alinéa du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« Dans le cadre des livraisons visées aux articles 34 et 42, les États membres peuvent, pour ce qui concerne le paiement des restitutions, autoriser l'utilisation de la procédure suivante, par dérogation aux dispositions de l'article 3. L'exportateur autorisé à bénéficier de cette procédure ne peut pas utiliser en même temps la procédure normale pour un même produit. »

- b) Le paragraphe 6 suivant est ajouté :

« 6. Les dispositions des paragraphes 2 à 5 s'appliquent *mutatis mutandis* aux livraisons visées à l'article 34 paragraphe 1 points b) et c). »

7) À l'article 41, le paragraphe 5 suivant est ajouté :

« 5. La preuve du placement sous contrôle dans un autre entrepôt d'avitaillement, la preuve de la mise à bord dans la Communauté et des livraisons visées à l'article 42 et à l'article 43 paragraphe 3 point a), doivent être apportées, sauf cas de force majeure, dans les douze mois suivant la date du départ des produits de l'entrepôt d'avitaillement, les dispositions de l'article 47 paragraphes 3, 4 et 5 étant applicables *mutatis mutandis*. »

8) À l'article 47 le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Lorsque l'exemplaire de contrôle T 5 visé à l'article 6 n'est pas revenu au bureau de départ ou à l'organisme centralisateur dans un délai de trois mois à compter de sa délivrance par suite de circonstances non imputables à l'exportateur, celui-ci peut introduire auprès de l'organisme compétent une demande motivée d'équivalence.

Les pièces justificatives à présenter doivent comprendre :

- a) lorsqu'un exemplaire de contrôle a été délivré pour apporter la preuve que les produits ont quitté le territoire douanier de la Communauté :

- le document de transport
- et

- un document qui prouve que le produit a été présenté à un bureau de douane d'un pays tiers ou un ou plusieurs des documents visés à l'article 18 paragraphes 1, 2 et 4.

Le document visé au deuxième tiret peut ne pas être demandé pour les exportations donnant lieu à une restitution inférieure ou égale à 1 000 écus ; néanmoins, dans ce cas-là, l'exportateur est tenu de présenter la preuve du paiement.

En cas d'exportation vers un pays tiers membre de l'association européenne de libre-échange, l'exemplaire de renvoi n° 5 du document de transit commun dûment visé par ledit pays, ou une photocopie certifiée conforme ou une notification de la douane de départ, équivaut aux pièces justificatives ;

- b) en cas d'application des articles 34, 38 ou 42 : une confirmation du bureau de douane compétent pour le contrôle de la destination en cause, établissant que les conditions pour l'annotation par ledit bureau de l'exemplaire de contrôle ont été remplies, ou
- c) en cas d'application de l'article 34 paragraphe 1 point a) et l'article 38 : le certificat de réception visé

à l'article 43 paragraphe 3 point c) et un document prouvant le paiement des produits destinés à l'avitaillement.

Les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent pour la production de la preuve équivalente. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1992.

Toutefois, les dispositions de l'article 19 paragraphe 1 et de l'article 47 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3665/87, tels que modifiés par le présent règlement s'appliquent également aux exportations pour lesquelles les dossiers sont encore ouverts à cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1526/92 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 171/78 relatif aux conditions particulières d'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 171/78 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3945/87 ⁽⁴⁾, a fixé les critères de qualité auxquels certains produits doivent répondre pour bénéficier des restitutions à l'exportation; qu'il y a lieu de modifier le rapport eau/protéines des produits du code NC 1602 42 10 pour permettre la continuité des exportations traditionnelles de ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 171/78, le rapport de « 4,3 » figurant sous le code NC 1602 42 10 dernier tiret est remplacé par « 4,5 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1978, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1527/92 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3061/84 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 356/92 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 3061/84 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1318/92 ⁽⁴⁾, a fixé au 15 juin la date limite de dépôt des demandes d'aide par les oléiculteurs;

considérant qu'en raison de la production très abondante de cette campagne, la cueillette et la transformation des olives se termineront, dans certaines régions, dans le

courant du mois de juin; qu'il y a lieu d'adapter, en conséquence, la date limite de dépôt des demandes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3061/84, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, pour la campagne 1991/1992, la date du 15 juin est remplacée par celle du 30 juin. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 52.⁽⁴⁾ JO n° L 140 du 22. 5. 1992, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1528/92 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1992

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 12 de ce règlement ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 2915/79, l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits contenant du sucre ou d'autres édulcorants, calculé en multipliant le montant de base par la quantité des composants laitiers contenues dans le produit ;

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/92 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2915/79 prévoit que pour certains produits originaires et en provenance de certains pays tiers un prélèvement spécifique est appliqué ; que le prélèvement applicable à ces produits est fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1502/90 ⁽⁷⁾ ;

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement ; que ces produits peuvent être répartis en groupes ; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3798/91 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1992/1993 par le règlement (CEE) n° 1375/92 du Conseil ⁽⁵⁾ ;

— un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 2915/79 qui sont applicables au produit assimilé en question,

— un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 2915/79 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés ; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 83.⁽³⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 147 du 29. 5. 1992, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 141 du 2. 6. 1990, p. 5.

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilotes ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant que le règlement (CEE) n° 788/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/90 ⁽⁴⁾, a fixé les valeurs franco frontière espagnole applicables à l'importation de certains fromages d'origine et en provenance de Suisse ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribué, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être

établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela se révèle nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 804/68 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le lactose et le sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 90 est étendu au lactose et sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 10 ; que par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits du code NC 1702 10 90 est aussi d'application pour les produits du code NC 1702 10 10 ; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ce produit ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements ;

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92 ⁽⁶⁾, (CEE) n° 519/92 ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 520/92 ⁽⁸⁾ du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instaurés un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission ⁽⁹⁾ a établi les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu dans ces accords ;

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1986, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 7. 6. 1990, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/92 ⁽²⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽³⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁵⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 12 juin 1992, fixant les prélèvements à
l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (*)	Montant du prélèvement
0401 10 10		15,91
0401 10 90		14,70
0401 20 11		22,12
0401 20 19		20,91
0401 20 91		27,51
0401 20 99		26,30
0401 30 11		71,07
0401 30 19		69,86
0401 30 31		137,27
0401 30 39		136,06
0401 30 91		230,95
0401 30 99		229,74
0402 10 11	(*)	108,01
0402 10 19	(*)(*)	100,76
0402 10 91	(*)(*)	1,0076/kg + 29,39
0402 10 99	(*)(*)	1,0076/kg + 22,14
0402 21 11	(*)	173,52
0402 21 17	(*)	166,27
0402 21 19	(*)(*)	166,27
0402 21 91	(*)(*)	210,40
0402 21 99	(*)(*)	203,15
0402 29 11	(*)(*)(*)	1,6627/kg + 29,39
0402 29 15	(*)(*)	1,6627/kg + 29,39
0402 29 19	(*)(*)	1,6627/kg + 22,14
0402 29 91	(*)(*)	2,0315/kg + 29,39
0402 29 99	(*)(*)	2,0315/kg + 22,14
0402 91 11	(*)	30,28
0402 91 19	(*)	30,28
0402 91 31	(*)	37,85
0402 91 39	(*)	37,85
0402 91 51	(*)	137,27
0402 91 59	(*)	136,06
0402 91 91	(*)	230,95
0402 91 99	(*)	229,74
0402 99 11	(*)	49,85
0402 99 19	(*)	49,85
0402 99 31	(*)(*)	1,3364/kg + 25,77
0402 99 39	(*)(*)	1,3364/kg + 24,56
0402 99 91	(*)(*)	2,2732/kg + 25,77
0402 99 99	(*)(*)	2,2732/kg + 24,56
0403 10 02		108,01
0403 10 04		173,52

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (*)	Montant du prélèvement
0403 10 06		210,40
0403 10 12	(¹)	1,0076/kg + 29,39
0403 10 14	(¹)	1,6627/kg + 29,39
0403 10 16	(¹)	2,0315/kg + 29,39
0403 10 22		24,53
0403 10 24		29,92
0403 10 26		73,48
0403 10 32	(¹)	0,1849/kg + 28,18
0403 10 34	(¹)	0,2388/kg + 28,18
0403 10 36	(¹)	0,6744/kg + 28,18
0403 90 11		108,01
0403 90 13		173,52
0403 90 19		210,40
0403 90 31	(¹)	1,0076/kg + 29,39
0403 90 33	(¹)	1,6627/kg + 29,39
0403 90 39	(¹)	2,0315/kg + 29,39
0403 90 51		24,53
0403 90 53		29,92
0403 90 59		73,48
0403 90 61	(¹)	0,1849/kg + 28,18
0403 90 63	(¹)	0,2388/kg + 28,18
0403 90 69	(¹)	0,6744/kg + 28,18
0404 10 11 * 11		18,96
0404 10 11 * 14		173,52
0404 10 11 * 17		210,40
0404 10 11 * 21		108,01
0404 10 11 * 24		173,52
0404 10 11 * 27		210,40
0404 10 19 * 11	(¹)	0,1896/kg + 22,14
0404 10 19 * 14	(¹)	1,6627/kg + 29,39
0404 10 19 * 17	(¹)	2,0315/kg + 29,39
0404 10 19 * 21	(¹)	1,0076/kg + 29,39
0404 10 19 * 24	(¹)	1,6627/kg + 29,39
0404 10 19 * 27	(¹)	2,0315/kg + 29,39
0404 10 91 * 11	(²)	0,1896/kg
0404 10 91 * 14	(²)	1,6627/kg + 6,04
0404 10 91 * 17	(²)	2,0315/kg + 6,04
0404 10 91 * 21	(²)	1,0076/kg + 6,04
0404 10 91 * 24	(²)	1,6627/kg + 6,04
0404 10 91 * 27	(²)	2,0315/kg + 6,04
0404 10 99 * 11	(²)	0,1896/kg + 22,14
0404 10 99 * 14	(²)	1,6627/kg + 28,18
0404 10 99 * 17	(²)	2,0315/kg + 28,18
0404 10 99 * 21	(²)	1,0076/kg + 28,18
0404 10 99 * 24	(²)	1,6627/kg + 28,18
0404 10 99 * 27	(²)	2,0315/kg + 28,18
0404 90 11		108,01
0404 90 13		173,52
0404 90 19		210,40
0404 90 31		108,01
0404 90 33		173,52
0404 90 39		210,40
0404 90 51	(¹)	1,0076/kg + 29,39
0404 90 53	(¹) (³)	1,6627/kg + 29,39
0404 90 59	(¹)	2,0315/kg + 29,39
0404 90 91	(¹)	1,0076/kg + 29,39
0404 90 93	(¹) (³)	1,6627/kg + 29,39
0404 90 99	(¹)	2,0315/kg + 29,39

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0405 00 10	(°)	237,93
0405 00 90		290,27
0406 10 20	(°) (°)	238,68
0406 10 80	(°) (°)	292,57
0406 20 10	(°) (°) (°)	398,44
0406 20 90	(°) (°)	398,44
0406 30 10	(°) (°) (°)	186,70
0406 30 31	(°) (°) (°)	180,67
0406 30 39	(°) (°) (°)	186,70
0406 30 90	(°) (°) (°)	283,42
0406 40 00	(°) (°) (°)	148,14
0406 90 11	(°) (°) (°)	221,17
0406 90 13	(°) (°) (°)	172,10
0406 90 15	(°) (°) (°)	172,10
0406 90 17	(°) (°) (°)	172,10
0406 90 19	(°) (°) (°)	398,44
0406 90 21	(°) (°) (°)	221,17
0406 90 23	(°) (°) (°)	195,85
0406 90 25	(°) (°) (°)	195,85
0406 90 27	(°) (°) (°)	195,85
0406 90 29	(°) (°) (°)	195,85
0406 90 31	(°) (°) (°)	195,85
0406 90 33	(°) (°)	195,85
0406 90 35	(°) (°) (°)	195,85
0406 90 37	(°) (°) (°)	195,85
0406 90 39	(°) (°) (°)	195,85
0406 90 50	(°) (°) (°)	195,85
0406 90 61	(°) (°)	398,44
0406 90 63	(°) (°)	398,44
0406 90 69	(°) (°)	398,44
0406 90 73	(°) (°)	195,85
0406 90 75	(°) (°)	195,85
0406 90 77	(°) (°)	195,85
0406 90 79	(°) (°)	195,85
0406 90 81	(°) (°)	195,85
0406 90 85	(°) (°)	195,85
0406 90 89	(°) (°) (°)	195,85
0406 90 93	(°) (°)	238,68
0406 90 99	(°) (°)	292,57
1702 10 10		24,98
1702 10 90		24,98
2106 90 51		24,98
2309 10 15		77,99
2309 10 19		101,16
2309 10 39		95,38
2309 10 59		80,08
2309 10 70		101,16
2309 90 35		77,99
2309 90 39		101,16
2309 90 49		95,38
2309 90 59		80,08
2309 90 70		101,16

-
- (1) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :
- du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
 - de l'autre montant indiqué.
- (2) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :
- au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
 - de l'autre montant indiqué.
- (3) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.
- (4) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (6) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 584/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1529/92 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1992

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la soixante-dixième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et notamment son article 90,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 695/92 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1252/92 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1; que toutefois, conformément à l'article 5 du même règlement, les organismes d'intervention des États membres, qui, du fait d'apports massifs de viande à l'intervention, ne sont pas en mesure de prendre en charge sans délai les viandes

offertes, sont autorisés à limiter les achats aux quantités qu'ils peuvent prendre en charge;

considérant que, après examen des offres présentées pour la soixante-dixième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la soixante-dixième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 :

- a) pour la catégorie A,
 - le prix maximal d'achat est fixé à 256,45 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
 - la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 25 473 tonnes;
- b) pour la catégorie C,
 - le prix maximal d'achat est fixé à 256,45 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
 - la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 10 399 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 42.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 16. 5. 1992, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1530/92 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1992

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1380/92 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement

(CEE) n° 307/92 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1438/92 ⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 307/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 147 du 29. 5. 1992, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 32 du 1. 2. 1992, p. 20.

⁽⁸⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 16.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 6				
1. Aides brutes (écus):					
— Espagne	17,089				
— Portugal	26,169				
— autres États membres	17,089				
2. Aides finales:					
Graines récoltées et transformées en:					
— Allemagne (DM)	40,23				
— Pays-Bas (Fl)	45,33				
— UEBL (FB/Flux)	829,78				
— France (FF)	134,93				
— Danemark (Dkr)	153,46				
— Irlande (£ Irl)	15,017				
— Royaume-Uni (£)	13,441				
— Italie (Lit)	30 101				
— Grèce (DR)	3 836,71				
— Espagne (Pta)	2 635,87				
— Portugal (Esc)	5 644,11				

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 6				
1. Aides brutes (écus):					
— Espagne	18,339				
— Portugal	27,419				
— autres États membres	18,339				
2. Aides finales:					
Graines récoltées et transformées en:					
— Allemagne (DM)	43,17				
— Pays-Bas (Fl)	48,65				
— UEBL (FB/Flux)	890,47				
— France (FF)	144,80				
— Danemark (Dkr)	164,68				
— Irlande (£ Irl)	16,116				
— Royaume-Uni (£)	14,435				
— Italie (Lit)	32 303				
— Grèce (DR)	4 151,86				
— Espagne (Pta)	2 824,40				
— Portugal (Esc)	5 904,95				

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 6				
1. Aides brutes (écus) :					
— Espagne	31,223				
— Portugal	37,953				
— autres États membres	19,523				
2. Aides finales :					
Graines récoltées et transformées en :					
— Allemagne (DM)	45,96				
— Pays-Bas (Fl)	51,79				
— UEBL (FB/Flux)	947,96				
— France (FF)	154,15				
— Danemark (Dkr)	175,31				
— Irlande (£ Irl)	17,156				
— Royaume-Uni (£)	15,366				
— Italie (Lit)	34 389				
— Grèce (DR)	4 414,42				
— Portugal (Esc)	8 102,42				
— Espagne (Pta)	4 766,28				

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 6				
DM	2,050800				
Fl	2,310250				
FB/Flux	42,211300				
FF	6,907970				
Dkr	7,920510				
£Irl	0,769045				
£	0,702848				
Lit	1 550,00				
DR	247,16000				
Esc	170,49400				
Pta	128,90800				

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 1^{er} juin 1992

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant la prorogation de l'accord relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins de qualité

(92/297/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins de qualité⁽¹⁾, signé le 23 décembre 1988, n'a fixé lesdits contingents que pour une période initiale se terminant le 30 juin 1992; qu'il convient dès lors de fixer les contingents applicables à partir du 1^{er} juillet 1992;

considérant que la Commission a tenu des consultations à cet égard avec l'Autriche et que ces consultations ont abouti à un accord sous forme d'échange de lettres qu'il convient d'approuver,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république

d'Autriche concernant la prorogation de l'accord relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins de qualité est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 1^{er} juin 1992.

Par le Conseil

Le président

António COUTO DOS SANTOS

⁽¹⁾ JO n° L 348 du 17. 12. 1988, p. 56.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant la prorogation de l'accord relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins de qualité

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche conformément au point 11 de l'accord relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins de qualité, signé le 23 décembre 1988.

Je vous confirme que ces consultations ont abouti aux résultats suivants :

1. À compter du 1^{er} juillet 1992, l'accord est prorogé pour une nouvelle période contingentaie annuelle allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993.
2. Au cours du premier semestre de 1993, des consultations auront lieu, si nécessaire, pour décider d'une éventuelle prorogation du présent accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

B. Lettre de l'Autriche

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche conformément au point 11 de l'accord relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins de qualité, signé le 23 décembre 1988.

Je vous confirme que ces consultations ont abouti aux résultats suivants :

1. À compter du 1^{er} juillet 1992, l'accord est prorogé pour une nouvelle période contingente annuelle allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993.
2. Au cours du premier semestre de 1993, des consultations auront lieu, si nécessaire, pour décider d'une éventuelle prorogation du présent accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le
gouvernement de la république d'Autriche*

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant la prorogation de l'accord relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins de qualité⁽¹⁾

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant la prorogation de l'accord relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins de qualité a été signé le 2 juin 1992. La république d'Autriche ayant, pour sa part, signé sous réserve de ratification, une information concernant la date d'entrée en vigueur de cet accord sera, le moment venu, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Voir page 25 du présent Journal officiel.